



Commune de Montigny-en-Ostrevent

**Arrêté portant règlementation des cimetières
du Village ; du Sana ; du Mont de Douai**

Le Maire de la Commune de Montigny-en-Ostrevent (Nord),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 relatifs à la Police des funérailles et des lieux de sépulture et L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L. 225 -14 et L.225-18 relatifs au respect dû aux morts et R.645-6 concernant les atteintes à l'état civil des personnes,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles L.511-1 à L.511-22 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations,

Vu la loi n°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-2,

Considérant qu'il est indispensable pour le public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement des cimetières est arrêté ainsi qu'il suit en annexe.

Article 2 : Le présent règlement des cimetières sera affiché en Mairie, à la porte des cimetières et transmis en Sous-Préfecture.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Service Etat Civil, les Services Techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La Commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montigny-en-Ostrevent, le 27 mai 2024.

Le Maire,
Salvatore DE CESARE.

